

COM(2025) 394 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à octroyer une dérogation de l'OMC permettant aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits dans le cadre de la loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA)

Bruxelles, le 9 juillet 2025
(OR. en)

11409/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0212 (NLE)**

**POLCOM 152
WTO 64**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 394 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à octroyer une dérogation de l'OMC permettant aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits dans le cadre de la loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 394 final.

p.j.: COM(2025) 394 final



Bruxelles, le 9.7.2025
COM(2025) 394 final

2025/0212 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à octroyer une dérogation de l'OMC permettant aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits dans le cadre de la loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision accordant une dérogation à l'OMC permettant aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits aux produits admissibles originaires des pays et territoires bénéficiaires d'Amérique centrale et des Caraïbes désignés conformément aux dispositions de la loi de 1983 sur le redressement économique du bassin des Caraïbes, telle que modifiée par la loi de 1990 sur la relance économique dans le bassin des Caraïbes (CBERA) jusqu'au 30 septembre 2030.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord instituant l'OMC») est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

L'Union européenne est partie à cet accord.

2.2. Conférence ministérielle et Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

En vertu de l'article IV, paragraphe 1, de l'accord instituant l'OMC, la conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.

Conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord susmentionné, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général.

Conformément à l'article IX, paragraphe 1, l'OMC adopte habituellement ses décisions par consensus.

2.3. Acte envisagé par le Conseil général de l'OMC

En vertu de l'article IX, paragraphe 3, de l'accord instituant l'OMC, une dérogation à une obligation peut être accordée à un membre dans des circonstances exceptionnelles.

À la suite d'une demande des États-Unis, le Conseil général de l'OMC doit adopter une décision accordant une dérogation à l'OMC permettant aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits aux produits admissibles originaires des pays et territoires d'Amérique centrale et des Caraïbes bénéficiaires au titre de la CBERA, conformément à l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«acte envisagé»).

La demande repose sur la dérogation actuelle dans le cadre de la CBERA qui expire le 30 septembre 2025. L'acte envisagé vise donc à octroyer une nouvelle dérogation jusqu'au 30 septembre 2030, comme l'ont demandé les États-Unis (G/C/W/870).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les membres de l'OMC, conformément à l'article IX, paragraphe 3 et à l'article II, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC, lequel prévoit: «Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 [...] font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres.»

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les États-Unis ont demandé une dérogation de l'OMC les soustrayant à leurs obligations au titre de l'article I, paragraphe 1, et de l'article XIII, paragraphes 1 et 2, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994), pour qu'ils puissent faire bénéficier d'une franchise de droits des produits admissibles originaires des pays et territoires des Caraïbes (les «pays bénéficiaires») dans le cadre de la CBERA jusqu'au 30 septembre 2030.

Les États-Unis ont présenté cette demande en vertu de l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord instituant l'OMC. Les États-Unis la justifient par l'extrême pauvreté et instabilité des pays du bassin des Caraïbes, faisant observer que les perspectives économiques de ces petits pays sont de surcroît compliquées par le risque de catastrophes naturelles. Les avantages prévus par la CBERA sont destinés à accroître les possibilités économiques et à contribuer à renforcer la stabilité et la prospérité de la région.

Selon les États-Unis, le traitement en franchise de droits prévu dans le cadre de la loi CBERA ne devrait pas porter préjudice aux intérêts des autres membres qui ne bénéficient pas de ce traitement, et il est prévu que l'extension d'un tel traitement n'aura pas pour effet d'entraîner une réorientation sensible des importations américaines de produits admissibles – aux termes de la loi CBERA – qui sont originaires de pays non bénéficiaires de cette mesure.

Cette demande repose sur une dérogation existante prévoyant un traitement tarifaire préférentiel au titre de la CBERA, qui a été accordée initialement le 15 février 1985 pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 30 septembre 1995¹, et est actuellement en vigueur jusqu'au 30 septembre 2025.

La demande des États-Unis reflète l'expiration du «Haitian Hemispheric Opportunity through Partnership Encouragement Act» de 2006, du «Haitian Hemispheric Opportunity through Partnership Encouragement Act» de 2008 et du «Haitian Economic Lift Program Act» de 2010 («CBERA telle que modifiée»);

L'octroi de cette dérogation n'aurait d'effet négatif ni sur l'économie de l'Union ni sur les relations commerciales avec les bénéficiaires de cette dérogation. De plus, l'Union soutient les actions contre la pauvreté et en faveur de la stabilité. La position à prendre par l'Union au sein du Conseil général devrait dès lors être de soutenir la demande de dérogation.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant,

¹ (BISD 31S/20).

mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»².

4.1.2. *Application au cas d'espèce*

Le Conseil général de l'OMC est une instance créée par un accord, à savoir l'accord instituant l'OMC.

L'acte que le Conseil général est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article II, paragraphe 2 et à l'article IX, paragraphe 3, de l'accord instituant l'OMC.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application au cas d'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Puisque l'acte du Conseil général de l'OMC appliquera les dispositions de l'accord instituant l'OMC relatives aux dérogations, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à octroyer une dérogation de l'OMC permettant aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits dans le cadre de la loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord instituant l'OMC») est entré en vigueur le 1er janvier 1995.
- (2) Aux termes de l'article II, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC «[l]es accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (accords commerciaux multilatéraux) font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres».
- (3) Conformément à l'article IX, paragraphe 3, dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence ministérielle peut décider d'accorder à un Membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par l'accord instituant l'OMC ou par l'un des accords commerciaux multilatéraux.
- (4) En son article IX, paragraphes 3 et 4, l'accord instituant l'OMC établit les procédures d'octroi des dérogations concernant les accords commerciaux multilatéraux figurant en ses annexes 1A, 1B ou 1C et leurs annexes.
- (5) En vertu de l'article IV, paragraphe 1, de l'accord instituant l'OMC, la conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.
- (6) Au titre de l'article IV, paragraphe 2, de l'accord susmentionné, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général de l'OMC.
- (7) Conformément à l'article IX, paragraphe 1, l'OMC adopte habituellement ses décisions par consensus.
- (8) Le 15 février 1985, les États-Unis ont obtenu une dérogation à leurs obligations au titre de l'article I, paragraphe 1, du GATT 1994 pour la période allant du 1er janvier 1984 au 30 septembre 1995. Les membres de l'OMC ont renouvelé cette dérogation le 15 novembre 1995, jusqu'au 30 septembre 2005, puis une nouvelle fois le 29 mai 2009, jusqu'au 31 décembre 2014. Le 5 mai 2015, les membres de l'OMC ont étendu la dérogation relative à l'article I, paragraphe 1, du GATT de 1994 et l'ont étendue aux

paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT jusqu'au 31 décembre 2019, dans la mesure nécessaire pour permettre aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits pour les importations de produits éligibles originaires des pays bénéficiaires désignés conformément aux dispositions de la CBERA, de produits originaires des pays bénéficiaires désignés en vertu des dispositions de la CBERA, et les membres ont prolongé la dérogation concernant les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 le 17 octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2025, dans la mesure nécessaire pour permettre aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits pour les importations de produits éligibles originaires des pays bénéficiaires désignés conformément aux dispositions de la CBERA.

- (9) Conformément à l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord instituant l'OMC, les États-Unis ont demandé que le Conseil général prenne une décision d'octroi d'une dérogation actuelle de l'OMC pour leur permettre d'admettre en franchise de droits les produits admissibles originaires de pays et territoires d'Amérique centrale et des Caraïbes dans le cadre de la loi CBERA jusqu'au 30 septembre 2030.
- (10) Les États-Unis justifient leur demande par l'extrême pauvreté et instabilité des pays du bassin des Caraïbes, en particulier de Haïti. Les avantages prévus par la CBERA sont destinés à accroître les possibilités économiques et à contribuer à renforcer la stabilité et la prospérité de la région.
- (11) La dérogation n'aurait d'effet négatif ni sur l'économie ni sur les relations commerciales de l'Union avec les bénéficiaires de cette dérogation. De plus, l'Union soutient les actions contre la pauvreté et en faveur de la stabilité.
- (12) Il convient d'établir, en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la position que la Commission européenne doit prendre au nom de l'Union au sein du Conseil général de l'OMC pour soutenir la demande d'octroi de la dérogation formulée par les États-Unis, car cette prorogation sera contraignante pour tous les membres de l'OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par la Commission européenne au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, est de soutenir l'octroi d'une dérogation de l'OMC permettant aux États-Unis d'admettre en franchise de droits les produits admissibles originaires de pays et territoires d'Amérique centrale et des Caraïbes dans le cadre de la loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes, jusqu'au 30 septembre 2030.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*